



(Du 28 novembre 1988)

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la requête du propriétaire du 15 juin 1988;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier.- La circulation est interdite dans les deux sens sur l'article privé no. 9176 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de La Bâloise, Compagnie d'assurances sur la vie, à l'exception des locataires des garages et cases de stationnement (signal no. 2.01 O.S.R. placé au nord-ouest du bâtiment portant le no. 2 de la Chaussée de la Boine, plus plaque complémentaire "Privé" excepté locataires des garages et des cases).

Art. 2.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 9176 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de La Bâloise, Compagnie d'assurances sur la vie S.A., à Bâle, à l'exception des locataires des cases, cycles et motocycles de la clientèle du bar à café "Pam-Pam" (signal no. 2.50 O.S.R. placé au sud du bâtiment portant le no. 1 de l'Avenue de la Gare, plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires des cases, cycles et motocycles de la clientèle du bar à café "Pam-Pam - ligne interdisant le pacage no. 6.22 et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R.")

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 28 novembre 1988



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,

Blaise Duport
Blaise Duport

Valentin Borghini
Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, 14 DEC. 1988

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.